

ANNEXE 2A

Gouvernance et modalités de suivi et de révision du schéma directeur des investissements et du programme pluriannuel d'investissements

<u>PREAMBULE</u>	2
ARTICLE 1 – COMITE DE SUIVI	2
<u>TITRE I - LE DIAGNOSTIC TECHNIQUE PARTAGE</u>	2
ARTICLE 2 – CONTENU DU DIAGNOSTIC	2
ARTICLE 3 – SUIVI ANNUEL ET ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE PARTAGE	3
<u>TITRE II LE SCHEMA DIRECTEUR DES INVESTISSEMENTS (SDI)</u>	3
ARTICLE 4 – OBJET ET CONTENU DU SCHEMA DIRECTEUR	3
ARTICLE 5 – REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR	4
<u>TITRE III LES PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENTS (PPI)</u>	4
ARTICLE 6 – OBJET	4
ARTICLE 7 – PROGRAMME PLURIANNUEL 2021-2024	4
ARTICLE 8 – MODALITES DE SUIVI ANNUEL ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES PLURIANNUELS - DECLINAISON DES PROGRAMMES PLURIANNUELS EN PROGRAMME ANNUEL (PA)	4
ARTICLE 9 – MODALITES DE REVISION	6
ARTICLE 10 – ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES PLURIANNUELS ULTERIEURS	6
ARTICLE 11 – BILAN DEFINITIF DES INVESTISSEMENTS DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS	7

Préambule

La présente annexe détaille les dispositions prévues à l'article 11 du cahier des charges de la concession pour ce qui concerne le schéma directeur des investissements et à l'annexe 2 au dit cahier des charges.

Elle vise à définir un comité de suivi (article 1) et les règles générales applicables au diagnostic technique partagé (Titre I), au schéma directeur d'investissements SDI (Titre II), et aux programmes pluriannuels d'investissement PPI (Titre III). Sont associées à la présente annexe les annexes au cahier des charges suivantes :

- annexe 2B : le diagnostic technique partagé ;
- annexe 2C : le schéma directeur des investissements ;
- annexe 2D : le programme pluriannuel d'investissements pour la première période.

Article 1 – Comité de suivi

Un comité de suivi composé de représentants de l'autorité concédante et du gestionnaire du réseau de distribution est mis en place au démarrage du contrat.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an afin de :

- suivre le bon avancement du SDI et de chacun des PPI, notamment :
 - lors du bilan annuel décrit à l'article 8 de la présente annexe;
 - afin d'établir les bilans provisoires, de préparer les PPI successifs et de valider les bilans définitifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente annexe ;
- constituer un lieu d'échanges sur le respect des dispositions locales convenues entre les parties ;
- constituer un lieu d'échanges sur les évolutions éventuelles du SDI, des PPI et des dispositions locales.

A l'initiative de l'autorité concédante, ce comité de suivi se réunit en principe au mois de septembre de chaque année.

TITRE I - LE DIAGNOSTIC TECHNIQUE PARTAGE

Article 2 – Contenu du diagnostic

Le diagnostic technique partagé (ci-après « le diagnostic »), constitue l'annexe 2B.

Le diagnostic peut faire l'objet d'une actualisation à chaque fin de programme pluriannuel d'investissement.

Le diagnostic comprend les éléments suivants :

Un diagnostic technique du réseau, partagé entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

Les orientations de développement sur le territoire de la concession.

Ces orientations prennent en compte notamment :

- à l'échelle régionale :
 - le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
 - le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
 - tout document de planification en lien avec l'énergie : schéma régional éolien, plan régional biomasse, programme régional pour l'efficacité énergétique, schéma directeur d'aménagement numérique du territoire ...

- à l'échelle départementale : tout document de planification et de prospective énergétique territoriale, notamment les études menées par l'autorité concédante, le cas échéant ;
- à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale : les documents de planification relatifs aux réseaux d'énergie à l'échelle des collectivités, le PCAET, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), PDU, PLH...) ; tout autre document de planification pouvant impacter le réseau de distribution ;
- à l'échelle des projets : tout projet significatif identifié : zone d'aménagement concerté, programme national de renouvellement urbain, travaux d'infrastructure, tous projets identifiés ;

L'identification des investissements sur les concessions limitrophes ayant un impact sur la concession.

Le schéma directeur est établi en cohérence avec les investissements envisagés par le gestionnaire du réseau de distribution sur le réseau public de distribution dans les concessions limitrophes.

Article 3 – Suivi annuel et actualisation du diagnostic technique partagé

Concomitamment à l'élaboration de chaque nouveau PPI défini à l'article 10 de la présente annexe, soit tous **les quatre ans**, les parties se rencontreront pour convenir de l'actualisation du diagnostic partagé, incluant l'actualisation du diagnostic technique et des orientations de développement.

Au plus tard le 30 septembre précédant la fin de chaque PPI, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se rencontreront afin de partager les analyses établies par chacune des parties.

Les échanges devront notamment couvrir l'ensemble des sujets présents dans le diagnostic partagé existant, complété des points soulevés en préambule et conclusion ainsi que les nouvelles problématiques identifiées. En particulier, l'actualisation du diagnostic devra porter une attention particulière aux nouveaux enjeux liés à la transition énergétique, dont notamment : la production décentralisée et son intégration au réseau, l'autoconsommation, les modifications des profils de consommation et des consommations, les potentiels de flexibilité locale, l'intégration de nouveaux usages (mobilité électrique...).

Les éléments d'analyses décrits ci-dessus constituent un socle pouvant être complété par tous besoins complémentaires identifiés.

Si les parties constatent d'un commun accord la nécessité de faire évoluer le diagnostic, un diagnostic actualisé sera établi et validé par le comité de suivi. Ce nouveau document sera ensuite présenté à l'organe délibérant de l'autorité concédante, conjointement avec le nouveau PPI établi selon les modalités définies à l'article 11 de la présente annexe.

TITRE II LE SCHÉMA DIRECTEUR DES INVESTISSEMENTS (SDI)

Article 4 – Objet et contenu du schéma directeur

Le schéma directeur des investissements établit une vision technique, qualitative, sur la durée du contrat, des évolutions du réseau définies de façon concertée par l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le schéma directeur définit, en lien avec les enjeux identifiés par l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, des valeurs repères cibles en termes de qualité et de fiabilisation des ouvrages. Les valeurs repères orientent les choix d'investissements déclinés dans les programmes pluriannuels.

Le schéma directeur, en ce compris les valeurs repères, constitue l'annexe 2C.

Article 5 – Révision du schéma directeur

Le schéma directeur est révisé si nécessaire tous les huit ans pour tirer les conséquences de l'exécution des deux PPI précédents.

En outre, le schéma directeur peut être révisé, en tant que de besoin et en cas d'accord entre les parties, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur le territoire de la concession, conformément aux stipulations de l'article 11 du cahier des charges ;
- en cas d'évolution significative du diagnostic partagé actualisé par rapport au diagnostic initial ;
- et, en tout état de cause, chaque fois que les parties le jugeront utile.

La révision se fait de manière concertée entre les parties. Le schéma directeur révisé est incorporé au contrat de concession par voie d'avenant

TITRE III LES PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENTS (PPI)

Article 6 – Objet

Le concessionnaire et l'autorité concédante élaborent de façon concertée des programmes d'investissement par période de 4 ans, dits programmes pluriannuels, et ce, jusqu'au terme normal du contrat de concession. Leur établissement tient compte en particulier des orientations et des valeurs repères en matière de niveaux de qualité définies dans le schéma directeur.

Chaque programme pluriannuel d'investissements (PPI) comporte des objectifs d'investissements, détaillés par type d'ouvrage et finalités, qui devront être réalisés par chacune des parties. Le PPI indique la contribution de chaque ligne d'investissement à l'atteinte des valeurs repères du schéma directeur.

Les objectifs techniques sont exprimés en quantités par catégorie d'ouvrages (linéaires HTA, BT...). L'engagement d'investissement est détaillé par finalité (retenues pour les conférences départementales).

Article 7 – Programme pluriannuel 2021-2024

Le programme pluriannuel 2021-2024 constitue l'annexe 2D.

Article 8 – Modalités de suivi annuel et d'évaluation des programmes pluriannuels - Déclinaison des programmes pluriannuels en programme annuel (PA)

8.1- Elaboration des programmes annuels

Chaque programme pluriannuel d'investissements est décliné en programmes annuels indiquant la liste des travaux à réaliser au cours de l'exercice considéré. Le programme annuel détermine les objectifs prévisionnels du concessionnaire et l'autorité concédante sur les travaux et les coûts estimés associés.

Avant le 1er octobre de l'année N-1, chaque partie adresse à l'autre partie son programme prévisionnel d'investissements pour l'année N. Chacun de ces programmes est établi dans le respect des finalités du programme pluriannuel et de la préparation des conférences départementales prévues par la législation en vigueur.

Chaque partie fait remonter ses observations sur le programme proposé par l'autre partie, dans un délai de 30 jours calendaires. Une réunion de clôture des échanges relatifs au programme annuel est organisée à l'initiative de l'autorité concédante avant le 30 novembre.

Ce programme annuel s'insère dans le programme prévisionnel présenté dans les conférences départementales réunies sous l'égide du préfet, telles que prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Le programme annuel détaille, pour chacune des parties :

- la liste des travaux localisables avec les informations suivantes :
 - o le numéro d'affaire, permettant le contrôle ultérieur et le suivi sur plusieurs exercices le cas échéant ;
 - o l'intitulé du projet ;
 - o localisation des travaux (postes sources, départs HTA, départ BT, poste HTA-BT)
 - o Les ouvrages concernés ;
 - o la localisation, (commune principale, adresse) ;
 - o l'objectif concerné du PPI ;
 - o les quantités techniques prévues (en pose et/ou dépose, longueurs de réseau BT et HTA) ;
 - o les montants prévisionnels associés.

8.2-Suivi des investissements dans le cadre des programmes annuels

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante réaliseront tous les ans un état détaillé, chantier par chantier, de l'avancement des travaux au cours de l'année N-1.

Au plus tard le 1^{er} juin de l'année N, le concessionnaire communiquera un fichier de suivi de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du programme annuel contenant au minimum :

- la synthèse des dépenses et quantités d'investissement par finalité et par type d'ouvrage, distinguant les postes sources, les biens localisés et non localisés ;
- la liste de l'intégralité des investissements réalisés en N-1 sur le territoire de la concession, détaillant :
 - o le libellé explicite du chantier, pouvant faire l'objet d'une précision sous un délai de 15 jours sur demande de l'autorité concédante ;
 - o le libellé utilisé pour la présentation des investissements dans le CRAC;
 - o le libellé de l'objectif concerné du PPI;
 - o le numéro d'affaire ;
 - o les ouvrages concernés ;
 - o les dépenses de l'année relatives à l'affaire (CAPEX) et les dépenses cumulées sur l'affaire ;
 - o les quantités déposées et posées pour chaque affaire ;
- Le suivi des données financières (provisions pour renouvellement, droits en espèce...) par ouvrage renouvelé et mis en service dans le cadre du PPI, afin de permettre notamment un croisement avec le fichier de détail des investissements prévu à l'alinéa précédent. Ce suivi sera produit avant la fin du premier PPI, sauf impossibilité technique démontrée notamment liée à l'automatisation de la production de ces données.

Cette présentation comprend également une information sur l'avancement du programme annuel de l'année N et les premières orientations à prendre en compte pour la préparation du programme de l'année N+1.

Un contrôle de l'autorité concédante pour certaines opérations pourra être réalisé.

8.3-Suivi du programme pluriannuel d'investissements

La réalisation de chaque programme pluriannuel d'investissements et son efficacité sont mesurées, respectivement, par des indicateurs de suivi et d'évaluation, précisés dans le schéma directeur des investissements et pouvant être complétés en concertation lors de l'établissement du programme pluriannuel d'investissements.

Le gestionnaire du réseau de distribution produira les éléments définis ci-après dans un bilan annuel transmis au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit.

Conjointement au suivi du programme annuel détaillé à l'article 8.2., le gestionnaire du réseau de distribution fournira une présentation du niveau de réalisation du PPI en incluant :

- la justification du taux de réalisation des programmes annuels, du cumul sur le PPI et l'ensemble des éléments détaillés expliquant les sur- ou sous-réalisations ;
- l'avancement du programme annuel de l'année N et les premières orientations à prendre en compte pour la préparation du programme de l'année N+1.

L'efficacité des travaux réalisés sera évaluée par les parties au regard de l'évolution des indicateurs de suivi.

Article 9 – Modalités de révision

Chacun des programmes pluriannuels d'investissements peut faire l'objet d'une révision, à l'initiative du concessionnaire ou de l'autorité concédante, après concertation entre les parties, afin de tenir compte notamment de l'évolution des orientations en matière d'investissements ou de nouvelles exigences réglementaires affectant les conditions de réalisation des ouvrages.

Le programme pluriannuel d'investissements est en outre révisé en cas de révision du schéma directeur des investissements intervenant avant le terme de ce dernier.

Les programmes pluriannuels d'investissements révisés feront l'objet d'un avenant.

Article 10 – Etablissement des programmes pluriannuels ultérieurs

10.1 Bilan provisoire des investissements réalisés dans le cadre du PPI

Les parties se réunissent à partir du 1^{er} septembre de la dernière année du programme pluriannuel d'investissements en cours, afin d'établir le bilan provisoire des investissements effectivement réalisés et leur contribution à l'atteinte des valeurs repères.

Ce bilan provisoire est établi sur la base des trois premières années de réalisation du programme pluriannuel et de l'avancement du programme annuel en cours sur la base des ouvrages mis en service.

Ce bilan quantitatif est réalisé sur la base des tableaux d'objectifs de suivi des programmes annuels d'investissements en termes d'ouvrages réalisés et d'estimations financières.

Ce bilan provisoire des investissements réalisés donne lieu à l'établissement d'un rapport exposant :

- les quantités par catégorie d'ouvrages mis en service au cours du programme pluriannuel d'investissements au regard des valeurs repères définies au schéma directeur ;
- les quantités par catégorie d'ouvrages mis en service au cours du programme pluriannuel d'investissements portant sur le renouvellement des ouvrages concédés ;
- la contribution des investissements réalisés à l'atteinte des valeurs repères ;
- les indicateurs de suivi et d'évaluation ;
- les enseignements à tirer pour le PPI suivant.

Ce rapport est présenté conjointement au comité de suivi.

10.2 Modalités d'établissement des programmes pluriannuels ultérieurs

Les programmes pluriannuels postérieurs au programme pluriannuel 2020-2023 seront établis de manière concertée entre les parties, en coordination avec l'actualisation du diagnostic partagé et sur la base du bilan provisoire des investissements décrit à l'article précédent.

Les quantités techniques prévues aux PPI ultérieurs devront intégrer les conclusions du bilan provisoire et s'inscrire dans les ambitions et les valeurs repère définies au schéma directeur, sauf atteinte des dites ambitions au terme du PPI, ou évolution démontrée des conditions de réalisation de ces programmes rendant manifestement impossible la poursuite des ambitions aux conditions préalablement établies.

Le nouveau programme fera l'objet d'un avenant qui sera présenté à l'organe délibérant de l'autorité concédante, au plus tard le 31 décembre de la dernière année du précédent programme pluriannuel d'investissements en cours.

Article 11 – Bilan définitif des investissements du programme pluriannuel d'investissements

Au plus tard le 1^{er} juin qui suit la dernière année d'un programme pluriannuel d'investissements, le concessionnaire transmet au concédant le bilan définitif des investissements de ce programme pluriannuel d'investissements en termes de quantités et de montants d'ouvrages réalisés.

Ce bilan définitif est présenté au comité de suivi l'année suivant la fin du PPI concerné.

En cas de non réalisation de l'engagement du gestionnaire de réseau prévu au PPI, l'autorité concédante pourra mettre en œuvre les stipulations de l'article 11-A-4 du cahier des charges.